

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

portant amnistie.

Le Sénat a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

.....

Art. 6 bis.

Sont amnistiés les délits commis entre le 1^{er} mai 1958 et le 28 septembre 1958, en relation directe avec les événements d'ordre politique qui se sont déroulés durant cette période.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 190, 195 et in-8° 27.

Sénat : 97, 115, 121 et in-8° 23 (1958-1959).

Art. 6 *ter*.

Sont amnistiées de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions commises, à l'exception des crimes, antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire vietnamien, tunisien ou marocain, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats.

Art. 6 *quater*.

Devient l'art. 21 A (nouveau).

..... Supprimé.

Art. 6 *quinquies*.

Devient l'art. 21 B (nouveau).

..... Supprimé.

Art. 6 *sexies*.

Devient l'art. 21 B (nouveau).

..... Supprimé.

.....

Art. 12.

..... Supprimé.

Art. 13.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens

militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, poursuivis ou condamnés pour les délits commis avant le 28 avril 1959 dont les peines sont prévues aux articles 2 et 3 de l'article 83 du Code pénal.

Art. 13 *bis*.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant aux catégories suivantes :

1° Personnes visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 ;

2° Anciens militaires de la France libre ;

3° Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieures ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la Métropole ;

4° Père, mère, conjoint de toute personne tuée hors de la Métropole soit sur des théâtres d'opérations extérieures, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre, soit par suite d'actes de terrorisme ;

5° Mineurs de 21 ans au moment de l'infraction.

Art. 13 *ter* (nouveau).

(Ancien dernier alinéa de l'art. 13 *bis* adopté par l'Assemblée Nationale.)

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, sans qu'il en

résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative, les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, pour les faits exceptés de l'amnistie par les articles 8 et 9 de la présente loi.

.....

Art. 21 A (nouveau).

(Ancien art. 6 *quater*.)

L'article 6 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont amnistiés les faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de 21 ans. »

Art. 21 B (nouveau).

(Anciens art. 6 *quinquies* et 6 *sexies*.)

Les alinéas 6° et 7° de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 sont modifiés comme suit :

« 6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945... (*le reste de l'alinéa sans changement*) ;

« 7° ... et les titulaires de la médaille de la Résistance. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.